

Autorité environnementale

Paris, le 26 août 2020

Nos réf. : AE/20/551

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du plan de prévention des risques naturels de Laroque d'Olmes (09)
Recours à l'encontre de la décision d'examen au cas par cas n° F – 0076-20-P-007 du 20 mai 2020
de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 7 juillet 2020, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision de soumission à évaluation environnementale n° F - 0076-20-P-007 du 20 mai 2020 portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Laroque d'Olmes.

La décision relève que, s'agissant de deux secteurs de développement de l'urbanisation, l'un à l'ouest du territoire communal, l'autre au nord-est du bourg, le projet ne permet pas de garantir que :

- le report d'urbanisation induit par les nouveaux zonages du plan n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur la santé humaine ou l'environnement ;
- le maintien, à l'issue de la révision, de la capacité d'expansion et d'écoulement des crues sera assuré, le premier secteur de développement étant situé en zone inondable.

À l'appui de votre recours, vous adressez à l'Ae des informations complémentaires et rectificatives au dossier d'examen initial.

1 - Évolution démographique

Le dossier complémentaire confirme les perspectives de développement de la commune qui, en réponse au déclin marqué de la population (– 23 %, soit 700 habitants, depuis son maximum en 1982), souhaite « *ré-investir les friches industrielles laissées vacantes par les entreprises [et qui] visent des zones déjà urbanisées sans enjeux environnementaux* ».

2 - Secteur de développement ouest

Du fait de la caducité du POS, le devenir de ce secteur sera à préciser dans le PLUi en cours d'élaboration. Par ailleurs, ce secteur, selon le PPRn, est soumis à un risque faible de mouvement de terrain et non à un risque

Monsieur le Préfet de l'Ariège
2 Rue de la Préfecture Préfet Claude Érignac
09007 Foix

d'inondation. L'Ae entend que cela exclut un risque de conflit entre une zone de développement urbain et une zone d'expansion de crue.

3 - Secteur de développement nord-est

Cette zone de développement futur, établie sur la base de l'ancien POS, vient d'être supprimée dans le cadre d'une modification de la carte des enjeux que vous nous avez transmise. L'Ae prend note de cette modification.

En conséquence, au vu des éléments complémentaires apportés, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 26 août 2020, de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la révision du PPRn de Laroque d'Olmes.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Pour le Président de la formation d'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Thérèse PERRIN